

#### PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 74 - SEPTEMBRE 2013

# **SOMMAIRE**

# Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE		
Arrêté N°2013213-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Mas Sisqueille" afin d'alimenter en eau les habitants permanents et saisonniers de ce mas - M. PHIL DAVIES et MME EMMA TAWSE	Ŀ	
- CANET EN ROUSSILLON		1
Arrêté N°2013213-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°3527/2007 du 27 septembre 2007 autorisant M. TAZA Christian et Mme RICART Marie- Pierre à distribuer l'eau issue du forage dit du Mas Bonète aux occupants de locations à l'année ainsi qu'aux usagers d'une salle de réception -		
PERPIGNAN		8
Arrêté N °2013239-0003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 43, rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN (parcelle AD0315)		10
Arrêté N °2013241-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage de "La Grange Fleurie" pour des activités de chambre et de table d'hôtes - VERNET LES BAINS		18
Partenaires Etat Hors PO		
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du	Languedoc- Roussillon	
Arrêté N°2013245-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation par la SHEM à BALMA (31) les travaux d'entretien et de réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de Thuès, sur la Têt. Est approuvé le projet d'exécution relatif au remplacement du dégrilleur de la chambre d'eau de Thuès, dans les Pyrénées- Orientales.		32
Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de		24
la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	•••••	34
Décision - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF - Site de Perpignan en vue de l'enfouissement du réseau HTA et de la pose de 3 postes DP entre Puig Redon et AC3M Usines, sur la commune de Le Tech (66).		37
Préfecture des Pyrénées- Orientales		
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques		
Arrêté N°2013242-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de		40
fourrière pour automobiles et des installations à ARGELES SUR MER		
Direction des Collectivités Locales		
Avis - avis portant correction de l'arrêté n ° 2013224-0018 du 12 août 2013 inséré au RAA spécial n ° 70 du 13 août 2013 et portant création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux d'Espira de l'Agly		42

#### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2013242-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 31 Août et		
01 Septembre 2013 sur la commune de Pollestres une démonstration de véhicule	S	
tout terrain à quatre roues dans le cadre de la première rencontre passion tout		
terrain		43



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

#### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant**

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU FORAGE « MAS SISQUEILLE » AFIN D'ALIMENTER EN EAU LES HABITANTS PERMANENTS ET SAISONNIERS DE CE MAS

M. PHIL DAVIES ET MME EMMA TAWSE

COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Phil DAVIES et Mme Emma TAWSE en date du 13 décembre 2012,



ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation ferritoriale des Pyrénées-Orientales 12, boulevard Merc ader – BP 928 – 56020 Perpignan Cedex Tél.: 04.68.81.78.00 – Fax: 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr VU l'avis sanitaire du 27 juillet 2012 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013.

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Phil DAVIES et Mme Emma TAWSE pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Mas Sisqueille » afin d'alimenter en eau les habitants permanents et saisonniers de ce Mas,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée.

CONSIDERANT que le Mas Sisqueille n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

#### Distribution d'eau au public :

M. Phil DAVIES et Mme Emma TAWSE sont autorisés à distribuer aux habitants permanents et saisonniers du Mas Sisqueille sur la commune de Canet en Roussillon de l'eau issue du forage dit « Mas Sisqueille » situé comme suit :

**DEPARTEMENT:** 

**PYRENEES-ORIENTALES** 

COMMUNE:

CANET EN ROUSSILLON

LIEU DIT:

MAS SISQUEILLE OUEST

CADASTRE:

Section AR - parcelle n°232

COORDONNEES LAMBERT II ETENDU:

 $\mathbf{X}$ : 652,771

**Y**: 1742,555

**Z**:

10 mètres

CODE SISE-EAUX:

005188

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 123 mètres capte l'aquifère Pliocène.

#### **ARTICLE 2:**

#### Zones de protection:

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

#### Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface rectangulaire d'au minimum 4,5 m x 4 m s'appuyant sur le mur du bâtiment sur la parcelle n°232, section AR du cadastre de la commune de Canet en Roussillon. Cette zone, qui inclut l'abri du forage, doit être clôturée par une haie grillagée interdisant l'intrusion de tout animal ou personne.

APPRIVE CANET MAS SISQUEILLE

page n°2 5

A l'intérieur de cette zone, toute activité est interdite mis à part l'entretien de son emprise et des ouvrages. L'usage de désherbants est interdit.

Cette zone est et doit rester propriété de M. DAVIES et Mme TAWSE.

#### Zone de protection rapprochée :

Elle est constituée d'une surface d'une quarantaine de mètres de long sur une vingtaine de mètres de large autour du forage. Cette zone est incluse dans les parcelles n°232 et 86 de la section AR du cadastre de la commune de Canet en Roussillon.

Elle ne sera pas clôturée mais devra rester propriété de M. DAVIES et Mme TAWSE.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (cave, carrière, exploitation de matériau, ...);
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (fuel, boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, ...);
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante ;
- le pâturage et le parcage du bétail.

#### ARTICLE 3:

#### Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

#### Sur l'ouvrage de captage :

- les orifices servant à l'aération de l'abri devront être munis de grilles (côté intérieur) afin d'éviter l'intrusion d'insectes ou de petits animaux,
- la buse sera fermée par un capot métallique à bord recouvrant cadenassé plus pratique et plus efficace que la dalle en béton perforée.

#### Sur l'ancien forage:

- l'ancien forage du Mas situé à une dizaine de mètres du nouveau devra être bouché par du ciment pour éviter tout risque de contamination de la nappe. Le rapport de comblement devra être adressé à la DDTM.

#### **ARTICLE 4:**

#### Surveillance:

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Phil DAVIES et Mme Emma TAWSE sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment:

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

#### <u>ARTICLE 5</u>:

#### Prélèvements d'eau:

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Mas Sisqueille » est de 5 m³/j et de 800 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

APPRIV	ΙF	CANET	MAS	SISOUEI	3 1 1
		CHILL	111117	JIJUULI	

#### ARTICLE 6:

#### Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Si les résultats du contrôle sanitaire concluent à des non conformités bactériologiques, l'Agence Régionale de Santé imposera la mise en place d'un traitement de désinfection.

#### ARTICLE 7:

# Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Mas Sisqueille » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

#### **ARTICLE 8:**

#### Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9:**

#### Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

#### ARTICLE 10:

#### Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

#### ARTICLE 11:

#### Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 12:**

#### Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Phil DAVIES et Mme Emma TAWSE en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

#### En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Canet en Roussillon pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

#### **ARTICLE 13:**

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 14:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Phil DAVIES et Mme Emma TAWSE,

M. le Maire de la commune de Canet en Roussillon,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

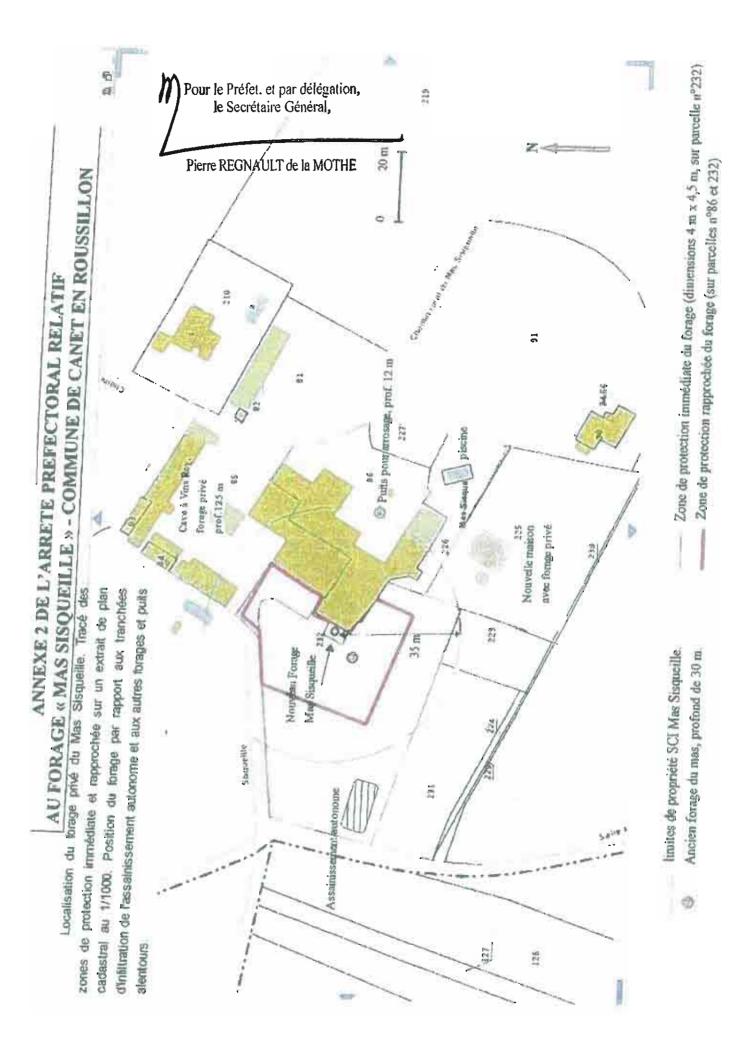
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

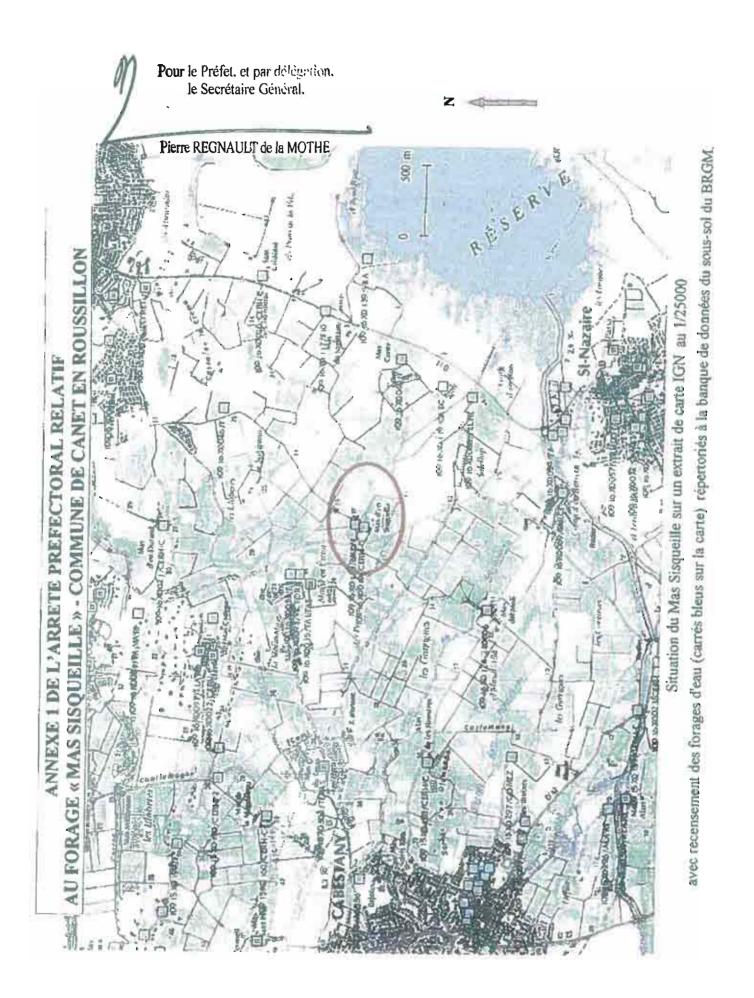
PERPIGNAN, le 0 1 AOUT 2013

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE







#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



#### ARRETE PREFECTORAL Nº

#### Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3527/2007 du 27 septembre 2007, autorisant M. TAZA Christian et Mme RICART Marie-Pierre à distribuer l'eau issue du forage dit du Mas Bonète aux occupants de locations à l'année ainsi qu'aux usagers d'une salle de réception

Commune de PERPIGNAN

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3527/2007 du 27 septembre 2007 autorisant M. TAZA Christian et Mme RICART Marie-Pierre à distribuer l'eau issue du forage dit du Mas Bonète aux occupants de locations à l'année ainsi qu'aux usagers d'une salle de réception,

VU le courrier du 3 avril 2013 de Mme Marie-Pierre TAZA indiquant qu'elle est le successeur de M. Christian TAZA.

CONSIDERANT que Mme Marie-Pierre TAZA est le successeur de M. Christian TAZA, le bénéficiaire de l'arrêté n°3527/2007 du 27 septembre 2007 susvisé doit être modifié,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

#### Modification de l'arrêté préfectoral n°3527/2007 du 27 septembre 2007:

Les bénéficiaires cités dans le titre ainsi que dans les articles 1, 4, 5, 13, et 15 sont remplacés par :

Mme Marie-Pierre TAZA

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 01

#### **ARTICLE 2:**

#### Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Marie-Pierre TAZA en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

#### En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois,

#### ARTICLE 3:

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 4:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Mme Marie-Pierre TAZA,

M. le Maire de la commune de Perpignan,

Mmc le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet. et par délégation. le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



# ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE SIS 43, RUE DE L'ANGUILLE A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AD0315)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26, L 1331-26-1 et suivants;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU les rapports établis par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 13 et 20 août 2013, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 43, rue de l'anguille à 66000 PERPIGNAN,

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que les dangers d'électrisation et électrocution aggravés par l'association de l'humidité, présentent un danger imminent pour les occupants;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie, d'électrocution;

CONSIDERANT au vu du rapport du SCHS du 13 août 2013 que la situation est telle que seul un traitement global de l'immeuble permettra de mettre un terme aux dangers que représentent cet immeuble.

CONSIDERANT que la prescription en urgence des mesures de réfection et sécurisation de l'installation électrique qui au vu des rapports pré cités concernent l'intégralité de l'installation électrique de l'immeuble ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale de l'immeuble

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81.78.00- Fax: 04 68.81.78.78

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Monsieur GUERIN Pierre-Jean, demeurant 25 avenue de Versailles CORNEBARRIEU (Haute-Garonne), est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Coupure générale de l'alimentation électrique et de l'alimentation en eau de l'immeuble
- Procéder à la fermeture efficace de l'immeuble (portes et fenêtres) afin d'éviter toute occupation et squat.
- Mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants de l'immeuble cités dans les rapports visés, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale de l'immeuble qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente cet immeuble.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 2**

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 20 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 3**

Compte tenu du danger encouru par les occupants, les logements sont interdits temporairement à l'habitation dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

#### **ARTICLE 4**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

#### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur GUERIN Pierre-Jean, ainsi qu'aux locataires de l'immeuble cités dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan;

Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 27 ADVI 2013

LE PREFET,

Pour Prefet, et par délégation,

Pro REGNAULT de la MOTHE

#### ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ; - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

# Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Art L521-2

l. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- -en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- -de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- -de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes .
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



#### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant**

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU FORAGE DE « LA GRANGE FLEURIE » pour des activités de chambre et de table d'hôtes.

#### COMMUNE DE VERNET-LES-BAINS

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. DELRUE et M<sup>me</sup> DEPREZ en date du 18 février 2013,

VU l'avis sanitaire du 03 décembre 2012 de M. Maxime BRILLIARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2013,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. DELRUE et à M<sup>me</sup> DEPREZ pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage de la Grange Fleurie pour leurs activités de chambre et table d'hôtes,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

#### Distribution d'eau au public :

M. DELRUE et M<sup>me</sup> DEPREZ sont autorisés à utiliser pour leurs activités de chambre et tables d'hôtes, l'eau issue du forage de « la Grange Fleurie » situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune: VERNET-LES-BAINS

Lieu-dit: « La Moixa »

Cadastre: section AE Feuille 1

Parcelle nº 128

Coordonnées	X	Y	Z en m
Lambert III	604.994	3027.796	720

Code BSS du BRGM: 10957X0043/DELRUE

#### **ARTICLE 2:**

### Zones de protection :

#### Zone de protection immédiate :

Elle sera constituée par un cercle de 2 mètres de diamètre au moins, centré sur le forage, conformément au plan annexé, sur la parcelle 128, section AE, feuille 1 du cadastre de Vernet-les-Bains.

Cette zone sera ceinturée par une clôture grillagée, avec une porte fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

Cette zone de protection devra appartenir en pleine propriété à M. DELRUE et à M<sup>me</sup> DEPREZ.

#### Zone de protection rapprochée :

Elle sera constituée par une zone de forme semi-circulaire de 35 mètres de rayon centrée sur le forage et sera limitée par la limite de la parcelle voisine n°116 à l'est et par la bordure de la route départementale n°27 au sud.

Cette zone se situera sur une partie de la parcelle n°128, conformément au plan annexé.

Cette zone ne sera pas nécessairement clôturée, mais devra appartenir à M. DELRUE et à M<sup>me</sup> DEPREZ.

A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et de tous produits ou matériaux susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole,
- les assainissements autonomes et leurs rejets,
- les points de concentration du bétail, animaux de compagnie ou animaux de ferme (enclos, "parcours", abreuvoirs, aires de nourrissage),
- les cuves de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

La réalisation de nouveaux forages autres que ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable de l'exploitation.

Les traitements de fertilisation ou phytosanitaires des végétaux (vigne, oliviers, ...) seront limités au strict minimum.

#### **ARTICLE 3:**

#### Mesures de protection:

De façon à supprimer ou réduire la vulnérabilité du forage, des améliorations devront être apportées au forage :

- Mise en conformité de la tête du forage avec la réglementation :

La tête dépassera la surface du sol d'environ 50 cm, elle sera étanche et munie d'un évent d'aération protégé par une grille anti-insectes, associée à un orifice de mesure fermé par un bouchon.

La tête sera protégée par un abri maçonné dépassant la surface du sol de 0,8 mètre environ, de

1 mètre de diamètre ou de côté, fermé par un capot métallique à bords recouvrants, cadenassé.

Son fond sera bétonné. Cette margelle sera ceinturée par un radier en béton de 1 mètre de large et 0,2 mètre de haut, penté vers l'extérieur.

La paroi latérale de la margelle comportera 2 grilles d'aération protégées par des moustiquaires.

#### Sur l'ouvrage de captage :

- installation d'un compteur volumétrique sur la conduite de refoulement en sortie du forage ;
- installation d'un robinet de prélèvement des eaux brutes pour les contrôles périodiques.

#### **ARTICLE 4:**

#### Surveillance:

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. DELRUE et M<sup>me</sup> DEPREZ sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment:

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

#### **ARTICLE 5:**

#### Filière de traitement :

Cette filière se composera:

- d'un filtre à cartouche d'une maille de 25 μm à nettoyer une fois par mois,
- d'un stérilisateur à rayonnement ultraviolets, dimensionné pour traiter un débit minimum de 2 m³/heure et équipé d'un compteur horaire et d'un voyant de mise sous tension.

#### **ARTICLE 6:**

#### Prélèvements d'eau:

M. DELRUE et M<sup>me</sup> DEPREZ sont autorisés à prélever à partir du forage de « la Grange Fleurie » un volume de 2 m³/j et de 335 m³/an.

#### **ARTICLE 7:**

#### Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 8:**

#### Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès

aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 9**:

#### Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10:**

#### Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 11:**

#### Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

#### **ARTICLE 12:**

#### Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 13:**

#### Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. DELRUE et M<sup>me</sup> DEPREZ en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

#### En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Vernet-les-Bains, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

#### **ARTICLE 14:**

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 15**:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M<sup>me</sup> le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

M. DELRUE et M<sup>me</sup> DEPREZ,

M<sup>me</sup> le Maire de la commune de Vernet-les-Bains,

M<sup>me</sup> le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 9 AUI 2013 LE PREFET.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secretaire Général,

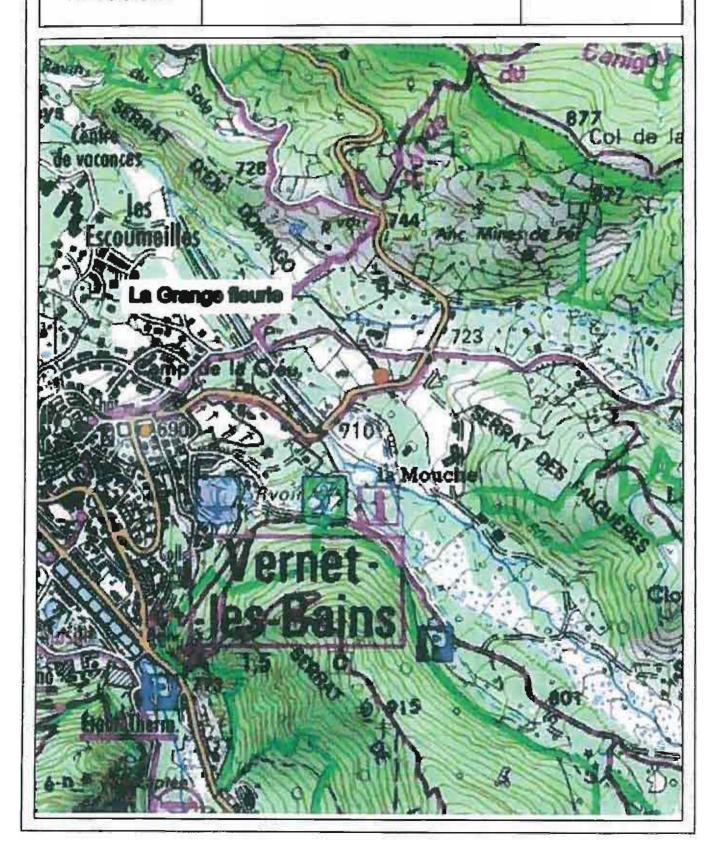
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE ACTIVITE DE CHAMBRES ET TABLE D'HOTES LA GRANGE FLEURIE - COMMUNE DE

PLAN DE SITUATION

M. Bellimi Harry and Spiriters and S

VERNET LES BAINS



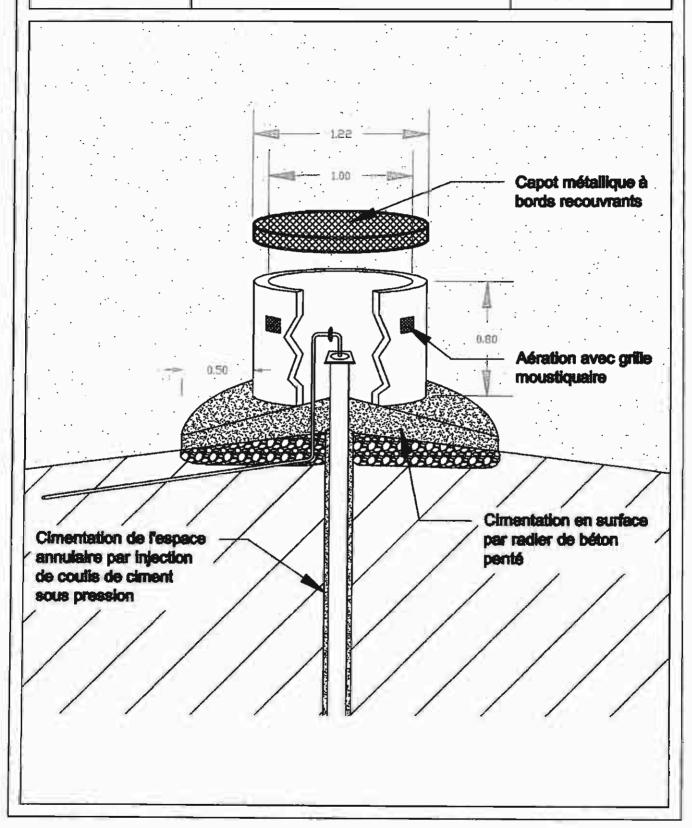
M. McClark Sydneylabore again

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE ACTIVITE DE CHAMBRES ET TABLE D'HOTES LA GRANGE FLEURIE - COMMUNE DE

**VERNET LES BAINS** 

COUPE
SCHEMATIQUE
TYPE DE
PROTECTION DE LA
TETE D'UN FORAGE

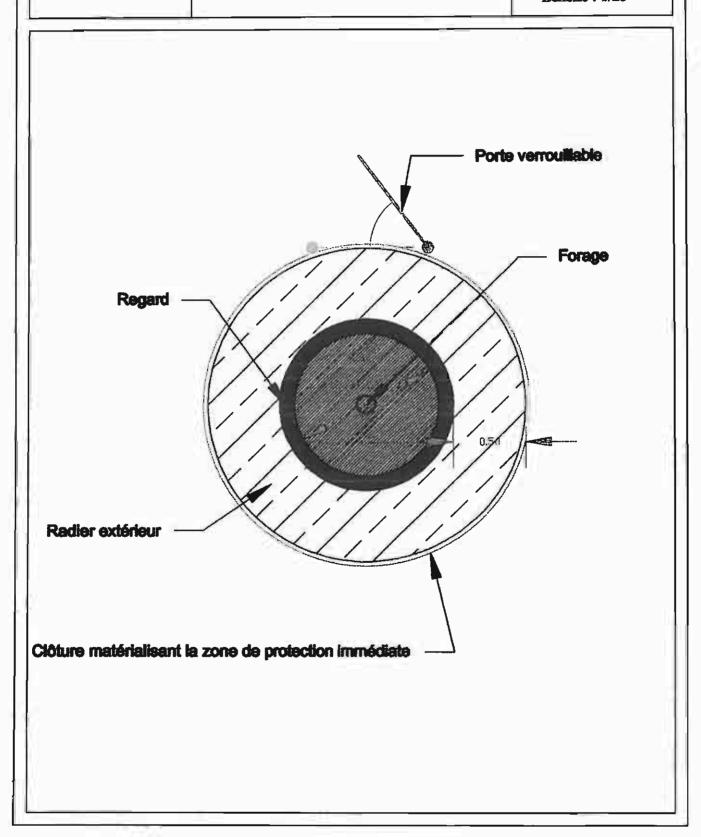
Echelle: 1/25 -



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE** D'UNE ACTIVITE DE CHAMBRES ET TABLE D'HOTES LA GRANGE FLEURIE - COMMUNE DE **VERNET LES BAINS** 

**DELIMITATION DE** LA ZONE DE PROTECTION **IMMEDIATE** 

Echelle: 1/25 -



M. Dellind Hydrogistopes apali

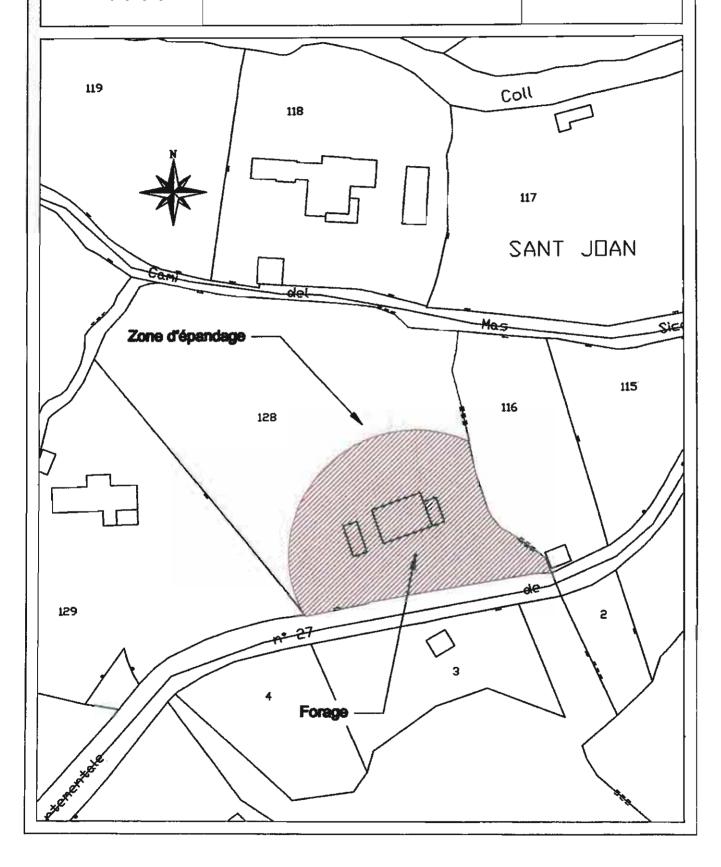
ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE ACTIVITE DE CHAMBRES ET TABLE D'HOTES LA GRANGE FLEURIE - COMMUNE DE

PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle: 1/1000 -

**ZONE DE** 

VERNET LES BAINS





#### PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Service Énergie

#### ARRETE PREFECTORAL no

Autorisant la réalisation par la SHEM de travaux d'entretien et de réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de Thuès, sur la Têt

Le PREFET du département des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

**Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**Vu** le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Thuès, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

**Vu** le dossier d'exécution du projet de travaux sur la concession de Thuès, transmis le 24 juillet 2013 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEM ;

Vu les avis favorables émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la décision de subdélégation à certains agents de la direction régionale du 25 mars 2013 de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 24 juillet 2013, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er: Autorisation de travaux: remplacement du dégrilleur de la chambre d'eau de Thuès

Est approuvé le projet d'exécution relatif au remplacement du dégrilleur de la chambre d'eau de Thuès, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 24 juillet 2013, par la SHEM sise 1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA.

Est autorisée l'exécution des travaux de la chambre d'eau de Thuès, par l'exploitant conformément au projet précité.

#### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 3: Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service de l'office national des eaux et milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2013

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef du service Énergie par intérim,

Signé

Vincent VACHE



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

----

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION

DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

# LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- **Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;
- Vu l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## DÉCIDE

- **Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :
  - ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
  - ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
  - ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2** - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

## I - Au titre de l'industrie

## • Sol et sous-sol (Mines et carrières)

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Thomas ZETTWOOG Chef de la subdivision PO4.

# Contrôles techniques

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Alain GUERRA Chef de la subdivision PO3.

# Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

## • Environnement, Équipements sous pression, Canalisations

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

## II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la division Police des Eaux Littorales.

## III - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Henri CARLIN Chef de la division Biodiversité Terrestre et Marine.

## IV – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.
- **Article 3** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
  - ✓ aux administrations centrales,
  - ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
  - ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.
- **Article 4** La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER



# PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le 23 août 2013

Service Énergie Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.473 Affaire suivie par : Gisèle PALADINI

Courriel: gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 63 79 - Fax :04 34 46 63 89

DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

## LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier référencé D325/108686/GLT déposé en date du 13 août 2013 et reçu le 19 août 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF — Site de Perpignan, en vue de l'enfouissement du réseau HTA et de la pose de 3 postes DP entre Puig Redon et AC3M Usines, sur la commune de Le Tech ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et la société TIGF ;

 ${
m Vu}$  la décision n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

llées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02 **Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire de la commune concernée,les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Le Tech est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### Article 2:

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### Article 3:

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

### Article 4:

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

### Article 5:

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Page 38 Décision - 02/09/2013

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

#### Article 6:

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

### Article 7:

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

#### Article 8:

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### Article 9:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Le Tech concernée par les travaux et notifiée à ERDF - Groupe structure LARO - Site de Perpignan – 96, Avenue de Prades – BP 80148 – 66001 Perpignan cedex.

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur régional et par délégation, Le Chef du service Énergie,

**SIGNE** 

Philippe FRICOU



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE** 

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

**2**: 04.68.51.68.11

Mail: bruno.sendra@ pyrenees-orientales.gouv.fr

# **ARRETE**

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à ARGELES SUR MER

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Claude GRELIER ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements: : Dinternet: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr > contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Monsieur Claude GRELIER, de la SARL GRELIER, située Zone artisanale, 04 rue des martins pêcheurs à ARGELES SUR MER, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les installations de la fourrière dont Monsieur Claude GRELIER est le gardien, situées à la Zone artisanale, 4 rue des martins pêcheurs ARGELES SUR MER, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

<u>Article 4</u>: Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Claude GRELIER gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

<u>Article 5</u>: Monsieur Claude GRELIER, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des droits à conduire, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Sous-Préfet de CERET
- M. le Sous-Préfet de PRADES,
- M. le procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
- M. le procureur de la République, ou son représentant,
- M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
- M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des amis de l'auto,
- M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 3 0 ADUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation, le Secrétaire Général,

Arrae Ne 2013242 Opto Opto REGNAULT de la MOTHE



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Burcau Urbanisme, Foncier et Installations Classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND ☑: 04.68.51.68.62

martine.flamand@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21août 2013

AVIS DE CORRECTION DE L'ARRÊTE n° 2013224-0018 du 12 août 2013 et publié au Recueil des Actes Administratifs spécial n°70 du 13 août 2013

Arrêté portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) sur la commune d'Espira de l'Agly

Une erreur s'est glissée dans l'arrêté n° 2013224-0018 du 12 août 2013 et publié au RAA spécial n° 70 du 13 août 2013.

Ainsi, la phrase « Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société CYDEL et l'intérêt d'y mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques environnementaux et technologiques qu'elle présente » est remplacée par la phrase :

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société <u>SVLR</u> et l'intérêt d'y mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques environnementaux et technologiques qu'elle présente.

Cet avis sera enregistré et publié au RAA de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements www.pyrenees-orientales.pref gouv.fr



# PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation ②: 04 68 05 39 41 悬: 04 68 96 29 35

②: pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

# ARRETE n°2013/

portant autorisation d'organiser les 31 Août et 01 Septembre 2013 sur la commune de POLLESTRES une démonstration de Véhicules tout Terrain à quatre roues dans le cadre de la 1ère rencontre Passion Tout Terrain.

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association 4 x 4 Sud Le Club 01 voie Florence Arthaud 66 140 CANET EN ROUSSILLON en vue d'organiser une démonstration de véhicules tout terrain sur la Commune de Pollestres le Samedi 31 Août 2013 et le dimanche 01 Septembre 2013,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en date du 27 août 2013,

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande et de la visite de contrôle sur site le 30 Août 2013,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pollestres,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

### ARRETE

ARTICLE 1er: L'association « 4 x 4 Sud Le Club » 01 voie Florence Arthaud 66140 CANET EN ROUSSILLON est autorisée à organiser les Samedi 31 Août 2013 et Dimanche 01 Septembre 2013 de 10 heures à 19 heures, une démonstration de véhicules tout terrain dans le cadre de la 1ére rencontre « Passion Tout Terrain » à POLLESTRES.

Les évolutions des vébicules se dérouleront exclusivement sur les zones d'évolution réservées à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.

En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

**ARTICLE 2**: La zone spectateur se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des véhicules protégée par un rang de barrières solidaires les unes des autres suffisamment éloignée de la zone d'évolution des véhicules.

ARTICLE 3: L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites sont respectées sera M.Pierre Cédric Dard assisté de commissaires de piste en nombre suffisant.

**ARTICLE 4**: Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5: La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

## ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Une équipe de secouristes sera présente tout au long de la manifestation dont l'accessibilité (ambulance pompier et médecin) devra être assurée de façon permanente.

## **ARTICLE 7:**

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 8: Toute installation de gradins ou tribunes ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes devra être autorisée par le Maire de la Commune après avis de la commission de sécurité compétente.

## ARTICLE 9:

Madame le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mr le Maire de POLLESTRES, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de le préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 30 Août 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet de PRADES,

Mireille BOSSY

